

Être noir dans l'UE

Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination

Résumé



L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît le droit de ne pas subir de discrimination fondée notamment sur la race, les origines ethniques ou sociales, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion.

Les personnes d'ascendance africaine sont intégrées dans le tissu social des pays de l'Union européenne (UE) depuis des générations. Depuis l'an 2000, l'Union adopte des actes législatifs en vue de lutter contre la discrimination raciale et les crimes racistes, et divers efforts stratégiques ont visé à combattre le racisme au niveau de l'UE.

Néanmoins, partout dans l'UE, les personnes d'ascendance africaine doivent faire face à des préjugés largement répandus et fermement ancrés ainsi qu'à l'exclusion. La discrimination et le harcèlement à caractère racial sont monnaie courante. Le taux d'expériences de violence raciste varie, mais atteint jusqu'à 14 %. Le profilage discriminatoire par la police est une réalité commune. Les obstacles à l'inclusion prennent de multiples formes, particulièrement lorsqu'il s'agit de chercher un emploi et un logement.

Ce ne sont que quelques-uns des résultats de la deuxième enquête de grande ampleur de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II) menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur l'ensemble du territoire de l'UE, qui a entre autres analysé les expériences vécues par près de 6 000 personnes d'ascendance africaine dans 12 États membres de l'UE. Le présent résumé expose les principaux résultats de ce travail.

L'enquête EU-MIDIS II et la première édition de l'enquête EU-MIDIS I de la FRA ont toutes deux attiré l'attention des décideurs politiques de l'UE et de ses États membres sur les failles dans la mise en œuvre de la législation pertinente de l'UE. Les données et les avis présentés peuvent les aider à formuler des réponses juridiques et stratégiques ciblées. Les États membres peuvent également exploiter les données afin d'évaluer les progrès par rapport à leurs engagements au titre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. En outre, ils peuvent les utiliser pour rendre compte des progrès effectués dans l'accomplissement des objectifs de développement durable (ODD), en particulier de l'ODD 10 relatif à la réduction des inégalités dans les pays et entre eux et de l'ODD 16 relatif à la promotion de la paix, de la justice et d'institutions efficaces.

Principaux résultats et avis de la FRA

Les avis de la FRA suivants reposent sur les résultats de l'enquête EU-MIDIS II concernant les répondants d'ascendance africaine. Ils sont adressés aux décideurs politiques nationaux et de l'UE afin de les soutenir dans l'élaboration de mesures efficaces et ciblées visant à lutter contre la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie.

Ils se fondent sur les données provenant de l'enquête et sur le cadre juridique de l'UE en vigueur, notamment :

- la directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE) ;
- la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie (2008/913/JAI) ; et
- la directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)

Le harcèlement et la violence à caractère raciste sont monnaie courante

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Le harcèlement motivé par le racisme

- Près d'un répondant d'ascendance africaine sur trois (30 %) a déjà été victime de ce qu'il a perçu comme du harcèlement raciste au cours des cinq années précédant l'enquête ; un sur cinq (21 %), au cours des douze mois précédant l'enquête (20 % de femmes et 23 % d'hommes).
- Les taux de harcèlement raciste au cours des cinq années précédant l'enquête varient considérablement en fonction des États membres, allant de 20 % des répondants concernés à Malte et de 21 % au Royaume-Uni jusqu'à 63 % en Finlande.
- Les cas de harcèlement raciste se caractérisent le plus couramment par des signes non verbaux offensants (22 %) ou par des propos offensants ou menaçants (21 %), suivis par des menaces de violence (8 %).
- Les jeunes répondants sont plus susceptibles de faire l'objet de harcèlement raciste. Le risque de vivre de telles expériences diminue avec l'âge.
- Seulement 14 % des derniers incidents de harcèlement raciste ont été signalés à la police ou à d'autres services (16 % chez les femmes et 12 % chez les hommes), ce qui signifie que la vaste majorité des incidents n'ont jamais été déclarés.

La violence motivée par le racisme

- Au cours des cinq années précédant l'enquête, quelque 5 % des répondants ont subi ce qu'ils ont perçu comme de la violence raciste (y compris les agressions par un agent de police). Les taux les plus élevés ont été enregistrés en Finlande (14 %) ainsi qu'en Autriche et en Irlande (13 % chacun), suivies du Luxembourg (11 %). Les taux les moins élevés ont été observés au Portugal (2 %) et au Royaume-Uni (3 %) (*). Durant la même période, 127 répondants (2 %) – majoritairement de jeunes hommes – ont été victimes d'une agression raciste commise par un agent de police ; le taux le plus élevé a été enregistré en Autriche (5 %).
- Au cours de l'année précédant l'enquête, 3 % ont subi une agression physique raciste (y compris des agressions par un agent de police). Le taux le plus élevé a été enregistré chez les répondants d'Autriche (11 %).
- Il n'existe aucune différence notable entre les taux de violence raciste envers les hommes et envers les femmes (7 % contre 5 %). Les hommes portant des tenues traditionnelles ou religieuses en public sont, cependant, deux fois plus susceptibles de subir une violence raciste que ceux n'en portant pas (12 % contre 5 %). Ces différences ne sont pas observées chez les femmes.

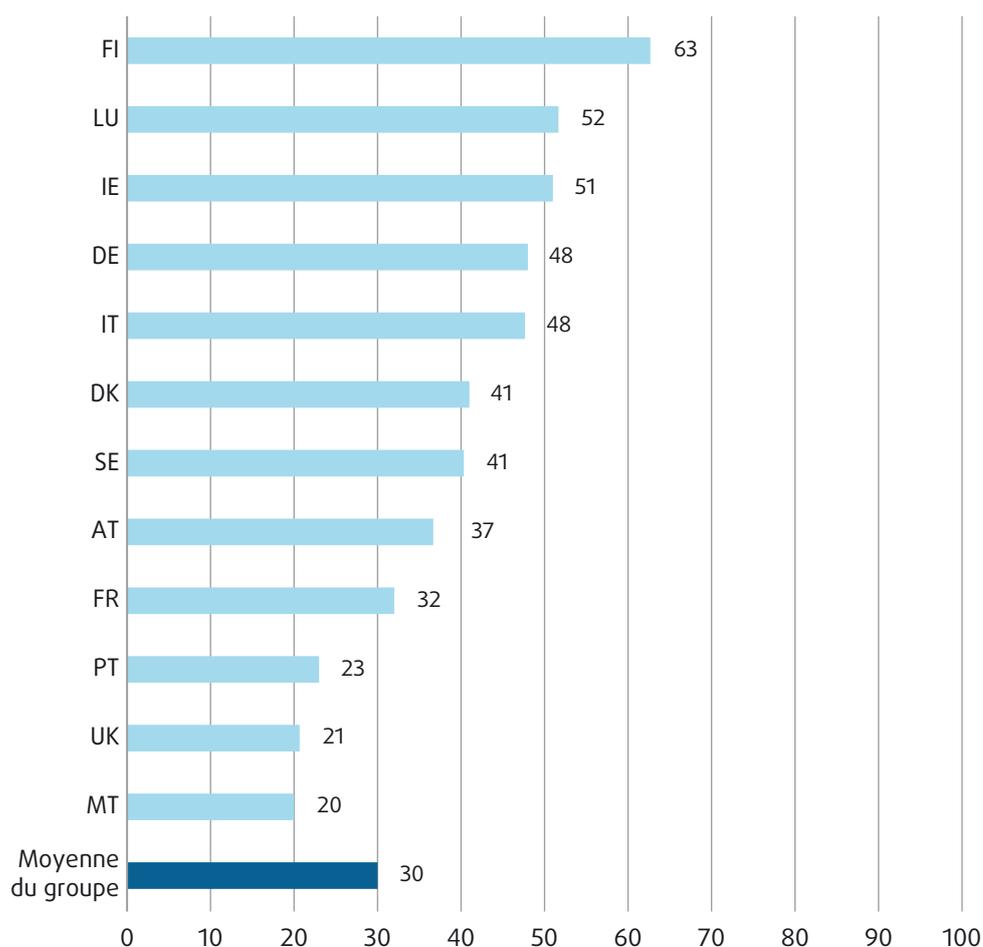
(*) Les résultats sont fondés sur un faible nombre de cas et, donc, moins fiables.

- La majorité (61%) des victimes ignorent l'identité des auteurs, mais les décrivent généralement comme n'étant pas issus d'une minorité (65 %). Environ 38 % d'entre elles ont décrit les auteurs comme issus d'une minorité ethnique différente de la leur. Une personne sur dix ayant subi un acte de violence raciste affirme que l'auteur était un représentant des forces de l'ordre (11 %).
- La majorité (64 %) des victimes de violence raciste n'ont pas signalé le dernier incident à la police ou à une organisation ou un service. Il existe des différences notables entre les hommes et les femmes : la moitié des femmes victimes de violence raciste (50 %) ont signalé le dernier incident à la police ou à une autre organisation, contre seulement un quart des hommes (23 %).
- La majorité (63 %) des victimes d'agression raciste physique commise par un agent de police n'ont signalé l'incident à personne, soit parce qu'elles pensaient qu'une déclaration serait vaine (34 %), soit parce qu'elles se méfiaient de la police ou en avaient peur (28 %).

Dans les 12 pays couverts par l'enquête, la proportion de personnes d'ascendance africaine victimes de harcèlement et de violence à caractère raciste,

notamment perpétrés par la police, est considérable. Ces incidents sont très rarement signalés à une autorité ou à un organisme.

Figure 1 – Taux de perception de harcèlement raciste au cours des cinq années précédant l'enquête, par pays (%) ^(a) ^(b)



Remarques : ^(a) Parmi tous les répondants d'ascendance africaine (n = 5 803) ; résultats pondérés.

^(b) Question : « Combien de fois une personne a-t-elle agi de la sorte au cours des cinq dernières années en/au [PAYS] (ou depuis que vous y vivez) [l'acte visé correspondant à chacune des cinq formes de harcèlement citées dans l'enquête] en raison de votre origine ethnique ou immigrée ? »

Source : FRA, EU-MIDIS II 2016.

Un tiers des répondants (30 %) affirment avoir fait l'objet de harcèlement raciste au cours des cinq années précédant l'enquête ; un cinquième (21 %), au cours des douze mois précédant l'enquête. Pourtant, seulement 14 % des répondants ont signalé le dernier incident à une quelconque autorité. Les cas de harcèlement raciste se caractérisent le plus couramment par des signes non verbaux offensants (22 %) ou par des propos offensants ou menaçants (21 %), suivis par des menaces de violence (8 %).

En ce qui concerne la violence raciste, 5 % des répondants affirment avoir subi une agression raciste au cours des cinq années précédant l'enquête ; 3 %, au cours des douze mois précédant l'enquête. Cependant, deux tiers (64 %) des victimes de violence raciste, ainsi que la majorité (63 %) des victimes d'agressions physiques racistes commises par des agents de police, n'ont pas signalé le dernier incident à une quelconque organisation, soit parce qu'elles pensaient qu'une déclaration serait vaine (34 %), soit parce qu'elles se méfiaient de la police ou en avaient peur (28 %).

Bien que la majorité (61 %) des victimes ignorent l'identité des auteurs, elles les décrivent généralement comme n'étant pas issus d'une minorité (65 %). Environ 38 % d'entre elles ont décrit les auteurs comme issus d'une minorité ethnique différente de la leur. Une personne sur dix (11 %) ayant subi une violence raciste affirme que l'auteur était un représentant des forces de l'ordre.

La décision-cadre sur le racisme et la xénophobie exige que la motivation discriminatoire soit considérée comme une circonstance aggravante ou qu'elle soit prise en considération par la justice pour la détermination des peines à infliger aux auteurs de l'infraction (article 4). La directive relative aux droits des victimes exige que les victimes d'infractions inspirées par la haine fassent l'objet d'une évaluation personnalisée afin d'identifier leurs besoins spécifiques en matière de protection (article 22). Pour que la législation de l'UE puisse être appliquée de manière totale et entière, il est nécessaire d'encourager les victimes à signaler les infractions racistes à la police et de s'assurer que celle-ci enregistre correctement la motivation raciste de l'infraction au moment de son signalement. Cette approche facilitera non seulement l'enquête sur le crime raciste et la poursuite de son auteur, mais fournira également la base d'un soutien plus efficace à la victime.

À cet égard, il est encourageant de constater que les États membres ont convenu en 2017 de trois ensembles de principes directeurs clés relatifs aux crimes de haine et au soutien aux victimes, dans le cadre du groupe de haut niveau de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance. Ces ensembles de principes portent : sur des formations sur les crimes de haine destinées aux autorités de répression et de justice pénale ; sur l'amélioration de l'enregistrement des crimes de haine par les autorités répressives ; et sur la garantie d'un accès à la justice, à une protection et à un soutien pour les victimes de crime et de discours de haine. En 2018, la FRA et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ont commencé à œuvrer avec les États membres de l'UE pour mettre en pratique les principes directeurs visant à améliorer l'enregistrement des crimes de haine.

Avis n° 1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les victimes de crimes racistes puissent demander réparation et se voient proposer un soutien adéquat. Ils pourraient à cet effet appliquer les principes directeurs sur les crimes de haine et le soutien aux victimes convenus par le groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance. Ce faisant, les États membres devraient tenir compte de la réticence des victimes à signaler le crime raciste à une autorité ou à un organisme, en particulier lorsque les auteurs présumés sont des agents de police.

Ils devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enquêtes sur les infractions racistes ou la poursuite de leurs auteurs ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime, conformément à l'article 8 de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie. Ils pourraient envisager de demander le soutien de la FRA et du BIDDH pour appliquer les principes directeurs convenus par le groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance. Par ailleurs, les États membres devraient veiller à ce que des évaluations personnalisées des besoins spécifiques en matière de protection soient effectuées, conformément à l'article 22 de la directive relative aux droits des victimes.

Les contrôles de police sont souvent vécus comme du profilage racial

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les contrôles de police et la perception de profilage racial

- Un répondant d'ascendance africaine sur quatre (24 %) a été contrôlé par la police au cours des cinq années précédant l'enquête ; 11 % l'ont été au cours des douze mois précédant l'enquête.
- Parmi ces derniers, 44 % estiment que le dernier contrôle dont ils ont fait l'objet était motivé par des raisons raciales. Les taux les plus élevés de répondants partageant cet avis ont été enregistrés en Italie (70 %) et en Autriche (63 %), et les plus faibles, en Finlande (18 %).
- Les taux de contrôles de police et de perception de profilage racial varient considérablement entre les pays. Durant les deux périodes — les cinq années et les douze mois précédant l'enquête —, les taux les plus élevés de répondants contrôlés ont été observés en Autriche (cinq années : 66 %, douze mois : 49 %) et en Finlande (cinq années : 38 %, douze mois : 22 %). Cependant, en Autriche, le taux des derniers contrôles de police perçus comme du profilage ethnique est presque huit fois supérieur à celui observé en Finlande (31 % contre 4 %) lorsque l'on se penche sur la période de douze mois précédant l'enquête.
- Les hommes sont trois fois plus susceptibles d'être contrôlés que les femmes (22 % contre 7 %) et quatre fois plus enclins à percevoir le dernier contrôle comme du profilage racial (hommes : 17 %, femmes : 4 %).
- Du point de vue de l'âge, une tendance linéaire se dégage des résultats, les répondants plus jeunes étant plus susceptibles de percevoir le dernier contrôle comme étant motivé par des raisons raciales. Plus précisément, la moitié (50 %) des répondants âgés de 16 à 24 ans et contrôlés au cours des cinq années précédant l'enquête perçoivent leur dernier contrôle comme ayant été motivé par des raisons raciales. En revanche, seul un tiers (35 %) des répondants âgés de 45 à 59 ans sont de cet avis.

Le traitement par la police et la confiance

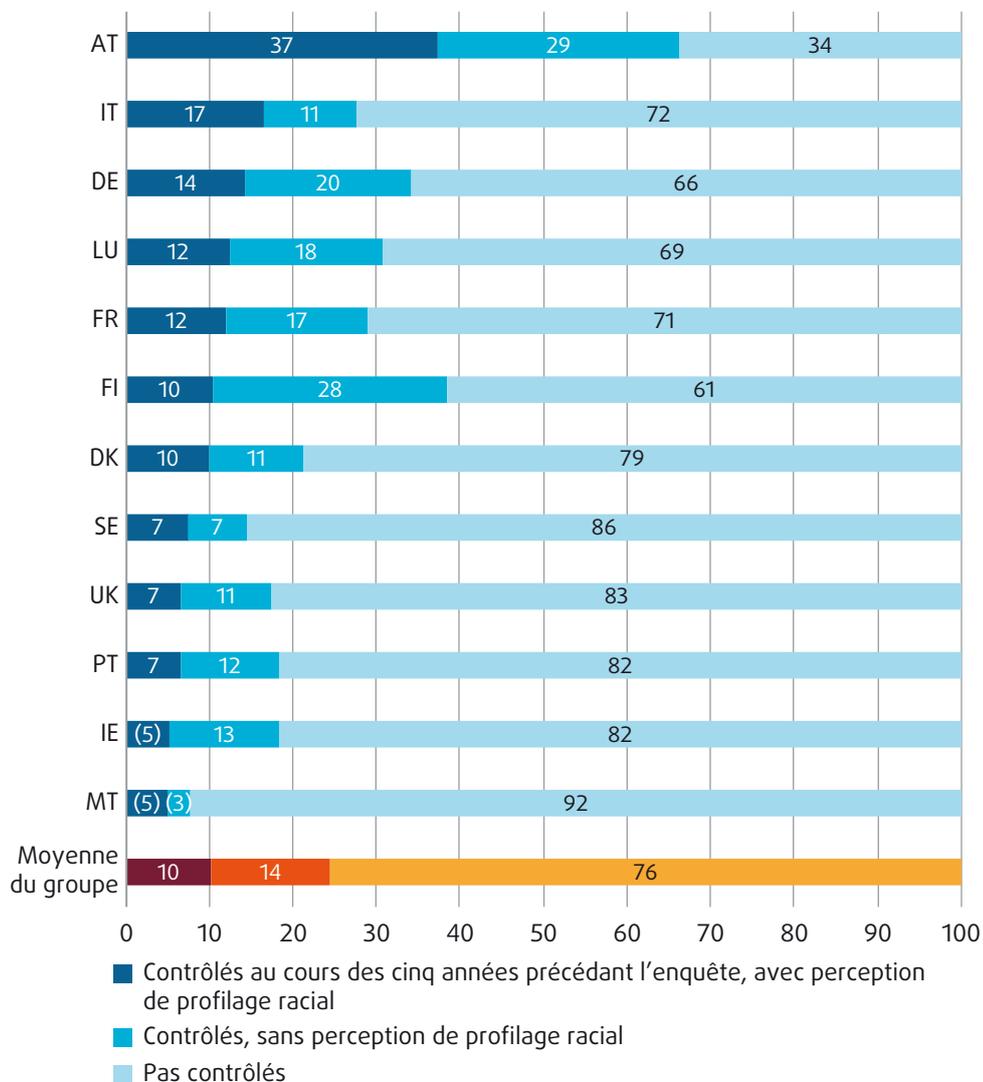
- La majorité (60 %) des répondants contrôlés par la police au cours des cinq années précédant l'enquête affirment avoir été traités avec respect lors du dernier contrôle. Parallèlement, 16 % soutiennent que la police les a traités de manière irrespectueuse. Une proportion plus importante de répondants estiment qu'ils ont été traités de manière irrespectueuse au Danemark (30 %) et en Autriche (29 %).
- Seulement 9 % des répondants affirmant avoir été traités irrespectueusement ont signalé ce traitement ou déposé plainte à ce sujet.
- De manière générale, le niveau de confiance des répondants dans la police est de 6,3 sur une échelle de 0 à 10, 0 signifiant « pas confiance du tout » et 10 « confiance absolue ». Les répondants de Finlande sont ceux qui font le plus confiance à la police (8,2). En revanche, c'est chez les répondants d'Autriche que le niveau de confiance dans la police est le plus bas (3,6).
- Les résultats indiquent que les niveaux de confiance dans la police ne dépendent pas du contrôle en lui-même, mais du fait qu'il soit perçu ou non comme du profilage racial. Le taux moyen de confiance dans la police le moins élevé est observé chez les répondants qui considèrent le dernier contrôle de police dont ils ont fait l'objet comme du profilage racial (4,8).

Un nombre considérable de personnes d'ascendance africaine ayant été contrôlées par la police affirment qu'elles ont été la cible de profilage racial, une pratique illégale qui sape leur confiance dans les autorités répressives.

Un quart (24 %) de toutes les personnes d'ascendance africaine interrogées ont été contrôlées par

la police au cours des cinq années précédant l'enquête. Parmi elles, quatre sur dix ont qualifié le dernier contrôle de profilage racial (41 %). Un répondant sur dix (11 %) a été contrôlé par la police au cours des douze mois précédant l'enquête, parmi lesquels quatre sur dix ont qualifié le dernier contrôle de profilage racial (44 %). Les hommes sont trois fois plus susceptibles d'être contrôlés (22 %) que les

Figure 2 – Taux de contrôles de police au cours des cinq années précédant l'enquête, par pays (%) ^(a) ^(b) ^(c) ^(d) ^(e)



Remarques : ^(a) Parmi tous les répondants d'ascendance africaine (n = 5 803) ; résultats pondérés, classés en fonction du taux de contrôles perçus comme du profilage racial.

^(b) Le pourcentage total des répondants contrôlés par la police au cours des cinq années précédant l'enquête est calculé en additionnant deux données chiffrées : le pourcentage des répondants contrôlés par la police au cours de cette période estimant que ce contrôle est dû à leur origine ethnique ou immigrée, et le pourcentage des répondants contrôlés par la police au cours de cette même période, mais qui ne considèrent pas ce contrôle comme résultant du fait qu'ils sont issus de l'immigration ou d'une minorité ethnique.

^(c) Les résultats fondés sur un faible nombre de réponses sont statistiquement moins fiables. Ainsi, les résultats fondés sur 20 à 49 observations non pondérées dans le total d'un groupe, ou sur des cellules incluant moins de 20 observations non pondérées, sont notés entre parenthèses. Les résultats fondés sur moins de 20 observations non pondérées dans le total d'un groupe ne sont pas publiés.

^(d) Question : « Au cours des cinq dernières années en/au [PAYS] (ou depuis que vous y vivez), avez-vous déjà été contrôlé, fouillé ou interrogé par la police ? »

^(e) Dans certains cas, la somme des pourcentages n'est pas égale à 100 % en raison des arrondis.

Source : FRA, EU-MIDIS II 2016

femmes (7 %) et sont plus enclins qu'elles à considérer le dernier contrôle comme du profilage racial (44 % contre 34 %).

De manière générale, le niveau de confiance des répondants dans la police est de 6,3 sur une échelle de 0 à 10, 0 signifiant « pas confiance du tout » et 10 « confiance absolue ». Le taux moyen de confiance dans la police le moins élevé est observé chez les répondants qui considèrent le dernier contrôle de police dont ils ont fait l'objet comme du profilage racial (4,8).

Le profilage consiste à catégoriser des personnes en fonction de leurs traits personnels, au nombre desquels peuvent figurer l'origine raciale ou ethnique, la couleur de peau, la religion ou la nationalité. Pour plus d'informations sur le profilage, voir le guide de la FRA sur « la prévention du profilage illicite aujourd'hui et demain ». Cette technique est communément et légitimement employée par la police en vue de prévenir les infractions pénales, d'enquêter à leur sujet et de poursuivre leurs auteurs. Le profilage racial est toutefois discriminatoire et illégal. Dans la recommandation de politique générale n° 11 de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, il est défini comme étant « l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation ».

Avis n° 2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient formuler des orientations spécifiques, pratiques et directement applicables afin de veiller à ce que les forces de police ne pratiquent pas le profilage racial dans l'exercice de leurs fonctions. Comme indiqué dans le guide de la FRA sur la prévention du profilage illicite à paraître (décembre 2018), ces orientations peuvent être introduites dans la législation pertinente, publiées par les services répressifs, ou incluses dans les procédures opérationnelles normalisées ou dans les codes de conduite des forces de police, afin d'augmenter leur efficacité et leur portée. Elles devraient être systématiquement communiquées aux représentants des forces de l'ordre en première ligne par leurs supérieurs.

En outre, les États membres devraient aider les autorités compétentes à élaborer des orientations sur la police de proximité afin de pallier les effets négatifs existants du profilage racial sur la confiance des membres de groupes ethniques minoritaires dans la police. La police de proximité nécessite que la police travaille avec les résidents, les entreprises et d'autres groupes locaux de la communauté en vue de réduire la criminalité et la peur qu'elle inspire, de faire face aux comportements antisociaux et de renforcer la cohésion au sein de la communauté. Les États membres pourraient envisager de demander le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et de la FRA pour élaborer les orientations dans ces domaines.

La discrimination raciale est une réalité dans tous les domaines de la vie

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- De manière générale, 39 % des répondants d'ascendance africaine ont éprouvé le sentiment d'être victimes de discrimination raciale au cours des cinq années précédant l'enquête. Un répondant sur quatre (24 %) a éprouvé ce même sentiment au cours des douze mois précédant l'enquête. Les taux les plus élevés de perception de discrimination au cours de la période de douze mois ont été observés au Luxembourg (50 %), en Finlande (45 %), en Autriche (42 %) et au Danemark (41 %). Les taux les plus bas ont été enregistrés au Royaume-Uni (15 %) et au Portugal (17 %).
- La couleur de peau est le motif de discrimination le plus communément recensé, mentionné par plus d'un quart (27 %) des répondants, les taux étant supérieurs chez les hommes (30 %) que chez les femmes (24 %). Le deuxième motif de discrimination le plus communément recensé est l'origine ethnique (19 %). Approximativement 5 % des répondants se sont sentis discriminés en raison de leur religion ou de leurs convictions religieuses.
- Un répondant sur dix (12 %) portant des tenues traditionnelles ou religieuses en public affirme avoir été victime de discrimination religieuse, tendance observée plus souvent chez les hommes (17 %) que chez les femmes (9 %).

- Peu de répondants (16 %) s'étant sentis en proie à la discrimination raciale ont signalé le dernier incident ou déposé plainte à ce sujet. Les plus hauts taux de signalement sont observés en Finlande (30 %), en Irlande (27 %) et en Suède (25 %), et les plus bas, en Autriche (8 %), en Italie et au Portugal (9 % chacun).
- De manière générale, 46 % des répondants connaissent au moins un organisme pour l'égalité de traitement dans leur pays de résidence. Les taux de connaissance les plus élevés sont enregistrés en Irlande (67 %), au Royaume-Uni (65 %) et au Danemark (62 %), et les plus faibles, à Malte (9 %), au Luxembourg (12 %), en Italie (19 %) et en Autriche (20 %).
- La majorité (79 %) des répondants sont au fait de la législation en matière de lutte contre la discrimination dans leur pays de résidence. Le Royaume-Uni (87 %) et la France (81 %) affichent les taux de connaissance les plus élevés, et Malte (18 %) et l'Italie (27 %), les plus bas.

Les personnes d'ascendance africaine se sentent régulièrement discriminées dans une multitude de domaines de la vie, que ce soit en raison de la couleur de leur peau, de leur origine ethnique ou de leur religion. Très peu signalent la discrimination

qu'elles subissent à une quelconque organisation, même si elles connaissent des organismes pour l'égalité de traitement et la loi en matière de lutte contre la discrimination.

Évaluer la discrimination dans l'enquête EU-MIDIS II

Les enquêteurs ont demandé aux répondants s'ils avaient éprouvé le sentiment d'être victimes de discrimination sur la base de différents motifs (couleur de peau, origine ethnique ou immigrée, religion ou convictions religieuses, sexe, âge, handicap, orientation sexuelle) dans divers domaines de la vie.

Les taux de discrimination expriment le pourcentage de répondants ayant éprouvé ce sentiment dans au moins un des domaines de la vie couverts par l'enquête. Les taux sont calculés pour les périodes de douze mois et de cinq années précédant l'enquête. La détermination des taux de discrimination sur la base des divers motifs individuels, qui pourrait permettre de mettre en lumière le plus commun des motifs de discrimination cités dans l'enquête, s'est avérée possible uniquement pour quatre domaines de la vie (la recherche d'emploi, l'activité professionnelle, l'accès au logement et les relations avec les autorités scolaires en qualité de parent) et seulement en ce qui concerne les cinq années précédant l'enquête.

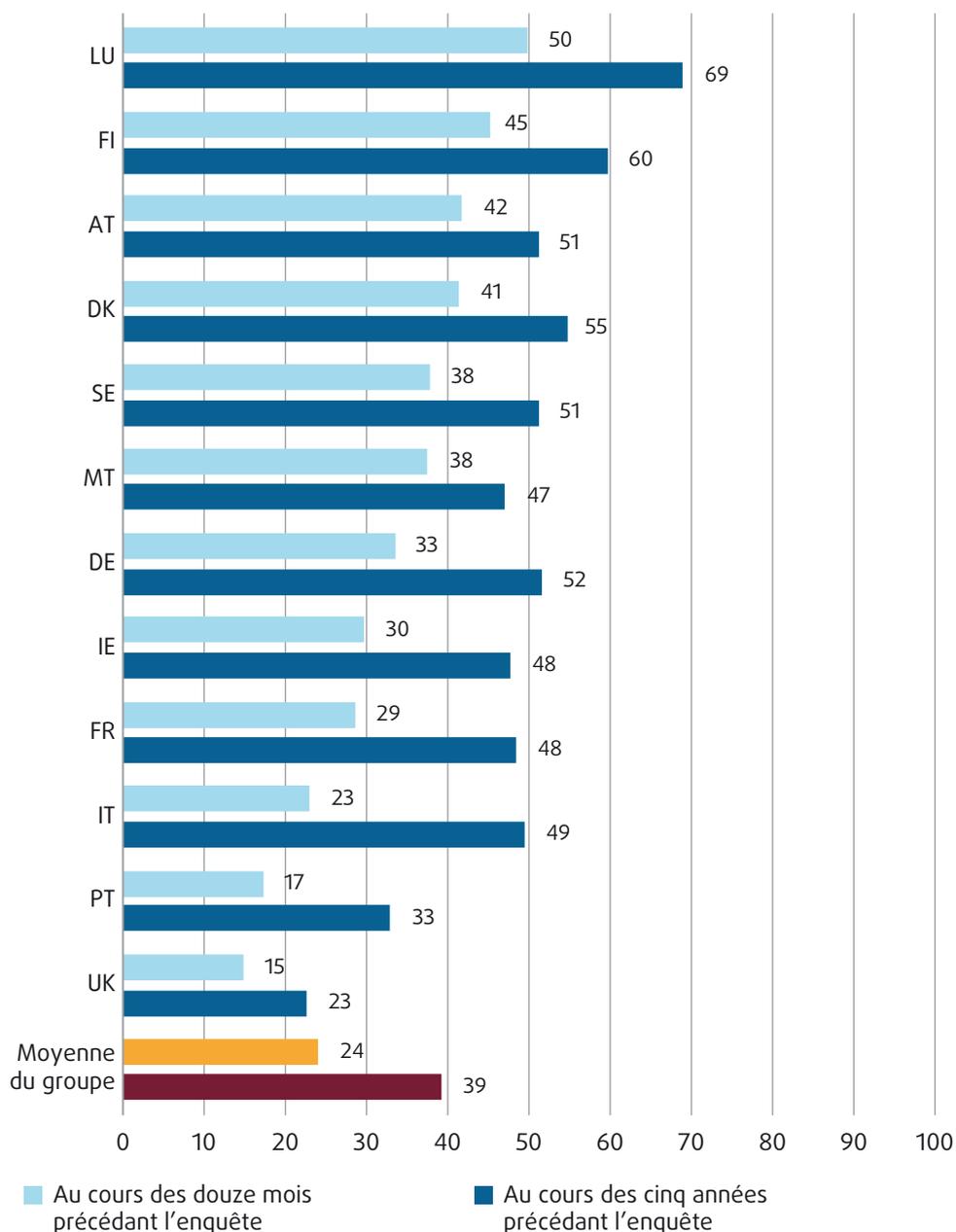
Il a été demandé aux répondants ayant indiqué avoir subi une discrimination sur la base d'au moins un des trois motifs spécifiques (la couleur de peau, l'origine ethnique ou immigrée, et la religion ou les convictions religieuses) de fournir plus de précisions sur l'incident, en utilisant l'expression générique « origine ethnique ou immigrée » afin d'englober une multitude de motivations sous-tendant le traitement perçu comme discriminatoire. Les résultats fondés sur cette catégorisation ne peuvent, par conséquent, pas être ventilés plus en détail selon les trois motifs individuels.

De manière générale, quatre répondants sur dix (39 %) ont éprouvé le sentiment d'être victimes de discrimination raciale au cours des cinq années précédant l'enquête ; un sur quatre (24 %), au cours des douze mois précédant l'enquête. Un quart des répondants (27 %) décrivent leur couleur de peau comme le principal motif de discrimination dans le cadre de la recherche d'emploi, de l'activité professionnelle, de l'éducation ou de l'accès au logement au cours des cinq années précédant l'enquête. Un cinquième (19 %) définissent leur origine ethnique comme le principal motif de discrimination dans ces domaines de la vie, et 5 % citent leur religion ou leurs convictions religieuses. Le taux de discrimination est plus élevé chez les personnes portant des tenues traditionnelles ou religieuses en public que chez les répondants n'en portant pas (12 % contre 3 %).

Les hommes sont particulièrement concernés (hommes : 17 % ; femmes : 9 %).

Un répondant sur six (16 %) ayant éprouvé le sentiment d'être victime de discrimination raciale a signalé le dernier incident à une organisation ou à un organisme, ou a déposé plainte à ce sujet. Les principales raisons expliquant le non-signalement sont le fait : que les répondants estimaient qu'une déclaration serait vaine (allant de 45 % en tentant de prendre les transports publics à 16 % lors d'échanges avec les autorités scolaires en qualité de parent) ; qu'ils jugeaient l'incident trop anodin pour être signalé (allant de 40 % dans l'éducation et dans un restaurant ou un bar à 24 % dans le cadre de la recherche d'emploi ou pour accéder à un logement) ; ou qu'ils ne possédaient aucune

Figure 3 – Taux général de discrimination basée sur l'« origine ethnique ou immigrée » au cours des douze mois et des cinq années précédant l'enquête, par pays (%) ^(a) ^(b) ^(c)



Remarques : ^(a) Parmi tous les répondants d'ascendance africaine vulnérables à la discrimination en raison de leur origine ethnique ou immigrée, dans au moins un domaine de la vie cité dans l'enquête (« au cours des douze mois précédant l'enquête » : n = 5 793 et « au cours des cinq années précédant l'enquête » : n = 5 788) ; résultats pondérés, classés en fonction du taux sur douze mois.

^(b) Domaines de la vie cités dans l'enquête : recherche d'emploi, activité professionnelle, éducation (personnelle ou en tant que parent), santé, logement et autres services publics ou privés (administration publique, restaurant ou bar, transports publics, magasin).

^(c) Les expériences de discrimination dans le domaine de la santé et des soins de santé portaient uniquement sur les douze derniers mois, ce qui explique les différences dans les tailles d'échantillons (n) pour les deux périodes de référence.

Source : FRA, EU-MIDIS II 2016

de preuve d'avoir été victimes de discrimination (allant de 28 % pour accéder à un logement à 6 % lors d'échanges avec les autorités scolaires en qualité de parent). En tout état de cause, la moitié de tous les répondants connaissent au moins un organisme pour l'égalité de traitement dans leur pays de résidence (46 %), et trois quarts d'entre eux sont au fait de la législation nationale en matière de lutte contre la discrimination (79 %).

À la lumière de ces données, il y a lieu de faire remarquer que la directive sur l'égalité raciale dispose que « le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique » (article 5). La directive établit, en outre, des organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement, qui ont pour mission d'apporter une aide aux personnes victimes d'une discrimination, de conduire des études sur les discriminations et d'émettre des recommandations sur la manière de lutter contre la discrimination.

À cet égard, il est encourageant de constater que la Commission européenne a publié une recommandation relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement en juin 2018. Celles-ci portent sur les mandats des organismes pour l'égalité de traitement, leur indépendance et leur efficacité, ainsi que sur leur coordination et leur coopération avec d'autres organismes et autorités. Il est également encourageant d'observer que le groupe de haut niveau de l'UE sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité a, en octobre 2018, adopté les « lignes directrices sur l'amélioration de la collecte et de l'utilisation des données relatives à l'égalité » (*Guidelines on improving the collection and use of equality data*) par l'intermédiaire d'un processus facilité par la FRA.

Avis n° 3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent remplir leurs rôles, tels qu'assignés par la directive sur l'égalité raciale. À cette fin, ils devraient s'assurer que ces organismes disposent de ressources humaines, financières et techniques suffisantes. Ce faisant, les États membres devraient tenir dûment compte de la recommandation de la Commission européenne de juin 2018 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement, en particulier en ce qui concerne leur indépendance et leur efficacité.

Avis n° 4 de la FRA

Conformément au principe de l'égalité de traitement, les États membres de l'UE devraient envisager d'adopter des mesures destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique, comme l'autorise l'article 5 de la directive sur l'égalité raciale. Ces désavantages pourraient être déterminés grâce à l'analyse systématique des cas de discrimination raciale et ethnique dans les domaines de la vie couverts par l'article 3 de la directive. Ces analyses devraient s'appuyer sur toutes les sources de données disponibles, dont : les recensements ; les registres administratifs ; les enquêtes individuelles et auprès des ménages ; les enquêtes de victimisation ; les enquêtes sur les comportements ; les données relatives aux plaintes fournies par les organismes pour l'égalité de traitement ; les tests de situation ; la surveillance de la diversité par les employeurs et les prestataires de services ; ainsi que les stratégies de recherche qualitative, telles que les études de cas, les entretiens approfondis et les entretiens d'experts.

Avis n° 5 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient garantir la collecte systématique de données fiables, valides et comparables, ventilées en fonction de l'origine raciale et ethnique parmi d'autres caractéristiques protégées, fondées sur l'auto-identification et conformes aux principes et aux garanties énoncés dans le règlement général sur la protection des données. Ce faisant, ils devraient consulter des représentants des groupes de population vulnérables à la discrimination raciale.



La participation au marché du travail – des conditions inéquitables

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- Un répondant sur quatre (25 %) a éprouvé le sentiment d'être victime de discrimination raciale alors qu'il était à la recherche d'un emploi au cours des cinq années précédant l'enquête. Les taux les plus hauts ont été observés au Luxembourg (47 %), en Autriche (46 %) et en Italie (46 %).
- Huit répondants sur dix (82 %) estiment que la couleur de peau ou l'apparence physique est le principal motif de discrimination dans le cadre de la recherche d'emploi.
- Un répondant sur quatre (24 %) s'est senti victime de discrimination raciale sur le lieu de travail au cours des cinq années précédant l'enquête, des taux légèrement plus élevés étant observés chez les hommes que chez les femmes (26 % contre 22 %). Les répondants citent la couleur de peau ou l'apparence physique comme le principal motif de discrimination sur le lieu de travail (81 %).
- Sept répondants en âge de travailler (âgés de 20 à 64 ans) sur dix (69 %) occupent un emploi rémunéré, taux qui est plus élevé chez les hommes (76 %) que chez les femmes (63 %). Les plus hauts taux d'emploi rémunéré sont enregistrés au Portugal (76 %) et au Royaume-Uni (75 %), et les plus bas, au Danemark (41 %), en Autriche (45 %) ainsi qu'en Irlande et à Malte (48 % chacune).
- Le taux d'emploi rémunéré chez les répondants titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur est inférieur à celui de la population générale.
- Un répondant sur cinq (18 %) âgé de 16 à 24 ans n'exerce pas d'activité rémunérée et ne suit ni formation ni enseignement, avec des différences substantielles entre les pays. C'est en Autriche (76 %), à Malte (70 %) et en Italie (42 %) que le pourcentage de jeunes répondants qui n'exercent pas d'activité rémunérée et ne suivent ni formation ni enseignement est le plus important, des différences substantielles étant observées par rapport à celui de la population générale (Autriche : 8 %, Malte : 8 %, Italie : 20 %).
- Le nombre de répondants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (9 %) qui exercent une profession élémentaire – généralement un travail manuel nécessitant un effort physique – est presque deux fois plus élevé que celui de la population générale (5 %) ⁽²⁾.

Les résultats de l'enquête sur la participation au marché du travail sont particulièrement frappants et démontrent que les personnes d'ascendance africaine sont souvent engagées pour des emplois de basse qualité qui ne correspondent pas à leur niveau d'enseignement. Le taux d'emploi rémunéré chez les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur est généralement inférieur à celui de la population générale.

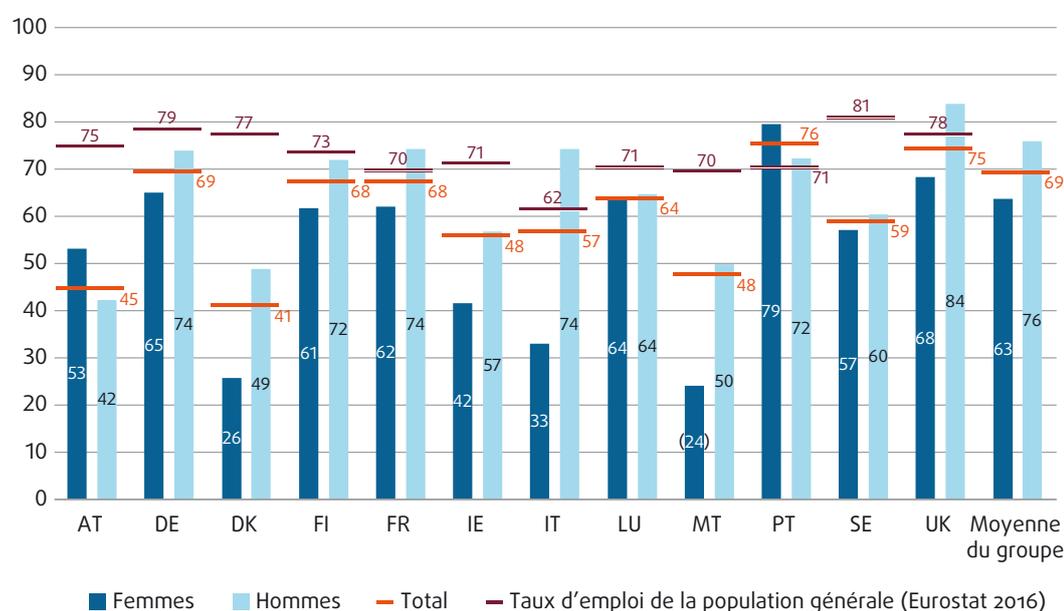
Un quart des répondants d'ascendance africaine (26 %) exercent une profession élémentaire, qui consiste habituellement en un travail manuel nécessitant un effort physique. Le nombre de répondants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (9 %) qui exercent une profession élémentaire est deux fois plus élevé que celui de la population générale possédant le même niveau d'enseignement (5 %).

Avis n° 6 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient envisager d'élaborer des mesures spécifiques pour combattre la discrimination en matière d'accès à l'emploi et sur le lieu de travail, notamment en ce qui concerne la qualité inférieure des emplois des personnes d'ascendance africaine. Conformément aux principes du socle européen des droits sociaux, ces mesures pourraient comprendre : des actions visant à encourager les audits en matière de diversité au sein des entreprises publiques et privées et la collecte de données ventilées en fonction de l'origine raciale et ethnique ; des actions visant à davantage faciliter la reconnaissance des compétences acquises par l'enseignement et la formation dans des pays tiers ; ou des actions visant à encourager le recrutement de groupes sous-représentés dans le secteur public. Il serait nécessaire que les partenaires sociaux contribuent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de chacune de ces mesures.

⁽²⁾ Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (2011), p. 36.

Figure 4 – Taux d'emploi rémunéré chez les répondants d'ascendance africaine âgés de 20 à 64 ans (y compris le travail indépendant et le travail occasionnel ou au cours des quatre dernières semaines) par rapport au taux d'emploi de la population générale, par pays (%) ^(a) ^(b) ^(c)



Remarques : ^(a) Parmi tous les répondants d'ascendance africaine âgés de 20 à 64 ans (hommes : n = 3 009 et femmes : n = 2 114) ; résultats pondérés.
^(b) Population générale en 2016 : Eurostat [Ifsa_ergaed] (téléchargé le 3 juillet 2018).
^(c) Les résultats fondés sur un faible nombre de réponses sont statistiquement moins fiables. Ainsi, les résultats fondés sur 20 à 49 observations non pondérées dans le total d'un groupe, ou sur des cellules incluant moins de 20 observations non pondérées, sont notés entre parenthèses. Les résultats fondés sur moins de 20 observations non pondérées dans le total d'un groupe ne sont pas publiés.

Source : FRA, EU-MIDIS II 2016 ; base de données d'Eurostat

Ces résultats semblent indiquer que les personnes d'ascendance africaine sont victimes d'inégalité des chances dans le cadre de la participation au marché du travail, ce qui pourrait être un signe de discrimination. Dans ce contexte, on peut constater que le socle européen des droits sociaux repose

sur les principes d'égalité des chances et d'accès au marché du travail, sans distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions. Le troisième principe du socle concerne l'encouragement de l'égalité des chances des groupes sous-représentés.

La couleur de peau se répercute sur l'accès à un logement adéquat

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- Un répondant sur cinq d'ascendance africaine (21 %) a éprouvé le sentiment d'être victime de discrimination raciale en matière d'accès au logement au cours des cinq années précédant l'enquête. Les taux les plus élevés ont été observés en Autriche et en Italie (39 % chacune), au Luxembourg (36 %) et en Allemagne (33 %). Les plus bas ont été enregistrés au Danemark et au Royaume-Uni, où moins de 10 % des répondants ont mentionné avoir subi cette forme de discrimination.
- Huit répondants sur dix (84 %) décrivent leur couleur de peau ou leur apparence physique comme la principale raison expliquant le dernier cas de discrimination dont ils ont fait l'objet alors qu'ils

cherchaient un logement. Parmi d'autres motifs figurent le prénom ou le nom des répondants (16 %) et leur citoyenneté (15 %).

- Plus d'un répondant d'ascendance africaine sur dix (14 %) affirme qu'un propriétaire privé a refusé de leur louer un logement en raison de leur origine raciale ou ethnique. Les taux les plus élevés ont été observés en Autriche (37 %), en Italie (31 %), au Luxembourg (28 %) et en Allemagne (25 %). Le taux le plus faible a été enregistré au Royaume-Uni (3 %).
- Environ 6 % des répondants affirment s'être vu refuser la possibilité de louer un logement municipal/social en raison de leur origine raciale ou ethnique. Parallèlement, il a été demandé à 5 % d'entre eux de payer un loyer plus élevé en raison de leur origine raciale ou ethnique, un phénomène qui touche particulièrement les répondants d'Italie (20 %) et d'Autriche (18 %).
- Parmi la population générale de l'UE, sept personnes sur dix sont propriétaires du logement dans lequel elles vivent, ce qui fait de la propriété le statut d'occupation le plus répandu. En revanche, seuls 15 % des répondants d'ascendance africaine sont propriétaires de leur résidence.
- Un répondant sur deux (45 %) vit dans un logement surpeuplé, contre 17 % de la population générale de l'EU-28. Un répondant sur dix (12 %) souffre de problèmes d'insalubrité des logements, qui comprennent le fait de vivre dans une habitation dépourvue de sanitaires et de toilettes ou dans une habitation trop sombre, dont les murs ou les fenêtres sont atteints par la pourriture, ou ayant une fuite dans la toiture.
- Plus d'un répondant sur deux (55 %) perçoit un revenu de ménage en deçà du seuil de risque de pauvreté après transferts sociaux dans leur pays de résidence. Les taux les plus élevés sont observés en Autriche (88 %), à Malte (82 %) et au Luxembourg (71 %). En revanche, seuls 14 % de la population générale d'Autriche et 17 % de celle du Luxembourg et de Malte se trouvent dans une situation identique.
- Plus d'un répondant d'ascendance africaine sur dix (13 %) affirme éprouver de graves difficultés à boucler les fins de mois, ou plus de difficultés que la population générale dans les pays couverts par l'enquête, à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni. Ce taux atteint son maximum en Autriche, où un répondant sur deux (50 %) affirme éprouver de graves difficultés à boucler les fins de mois. Par opposition, seuls 4 % de la population générale en Autriche indiquent devoir faire face à ces difficultés.

Les résultats de l'enquête sur le taux de logement sont eux aussi particulièrement frappants et démontrent que les personnes d'ascendance africaine sont largement victimes de discrimination raciale en matière d'accès aux logements publics et privés. Nombre d'entre elles connaissent des conditions de vie précaires, qui peuvent exacerber leur exclusion sociale.

De nombreux répondants affirment qu'un propriétaire privé a refusé de leur louer un logement en raison de leur origine raciale ou ethnique (14 %). Certains ont vécu cette situation pour un logement municipal ou social (6 %). Les répondants sont particulièrement vulnérables au risque d'exclusion en matière de logement : seulement 15 % d'entre eux sont propriétaires de leur habitation, contre 70 % de la population générale.

Près de la moitié des répondants vivent dans un logement surpeuplé (45 %), contre 17 % de la population générale dans l'UE. Par ailleurs, un répondant sur dix (12 %) vit dans un logement extrêmement insalubre. Il est, par exemple, question de vivre dans des logements surpeuplés qui présentent à tout le

moins l'une des caractéristiques suivantes : une fuite dans la toiture ; des murs ou des fenêtres atteints par la pourriture ; une absence de sanitaires et de toilettes intérieures ; une obscurité excessive.

La majorité des répondants (55 %) perçoivent un revenu de ménage en deçà du seuil de risque de pauvreté après transferts sociaux dans leur pays de résidence. Un sur dix (13 %) éprouve de graves difficultés à boucler les fins de mois.

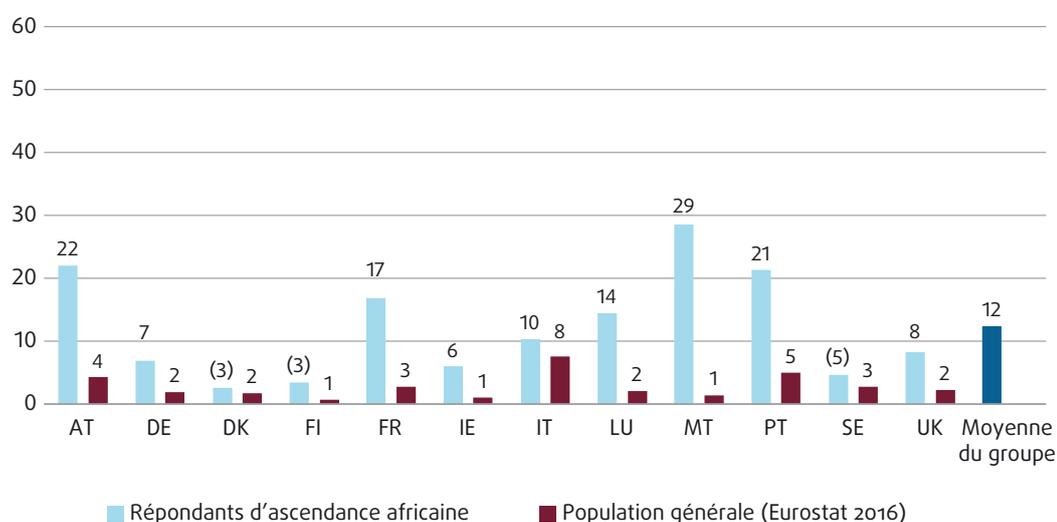
Avis n° 7 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient travailler en étroite collaboration afin d'élaborer des mesures pour mettre un terme à l'exclusion en matière de logement, en particulier lorsqu'elle est liée à des cas de discrimination raciale. En s'appuyant sur l'ensemble des fonds applicables de l'Union, les États membres devraient élaborer des mesures visant à améliorer la qualité des logements municipaux ou sociaux, y compris en ce qui concerne le surpeuplement. Ces mesures devraient être élaborées en étroite collaboration avec les autorités locales en matière de logement.

Ces résultats doivent être interprétés au regard de l'engagement de l'UE et de ses États membres à lutter contre l'exclusion, y compris en matière de logement. On peut constater que le socle européen des droits sociaux prévoit un accès au logement social ou à une aide à un logement de qualité aux personnes dans le besoin. La mise en œuvre du socle et les progrès des États membres à cet égard feront l'objet d'un suivi selon la méthode ouverte

de coordination du comité de la protection sociale et seront soutenus grâce aux fonds de l'Union, dont le Fonds européen pour les investissements stratégiques en ce qui concerne les investissements dans les logements sociaux, le Fonds européen de développement régional en ce qui concerne les infrastructures de logement et le Fonds social européen en ce qui concerne les services sociaux.

Figure 5 – Répondants d'ascendance africaine qui vivent dans un logement extrêmement insalubre par rapport à la population générale, par pays (%) ^(a) ^(b) ^(c) ^(d)



Remarques : ^(a) Parmi tous les répondants d'ascendance africaine (n = 5 028) ; résultats pondérés.
^(b) Population générale en 2016 : Eurostat [ilc_mdhoo6a] (téléchargé le 15 juillet 2018).
^(c) Les résultats fondés sur un faible nombre de réponses sont statistiquement moins fiables. Ainsi, les résultats fondés sur 20 à 49 observations non pondérées dans le total d'un groupe, ou sur des cellules incluant moins de 20 observations non pondérées, sont notés entre parenthèses.
^(d) Le « taux de graves problèmes d'insalubrité des logements » est défini comme le pourcentage de la population vivant dans un logement considéré comme étant surpeuplé et possédant à tout le moins l'une des caractéristiques suivantes : une fuite dans la toiture ; des murs ou des fenêtres atteints par la pourriture ; pas de sanitaires ni de toilettes intérieures ; une obscurité excessive.

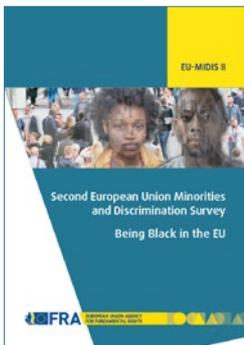
Source : FRA, EU-MIDIS II 2016 ; base de données d'Eurostat

EU-MIDIS II EN BREF

- **Portée** – l'enquête EU-MIDIS II (*) a recueilli des informations auprès de 25 515 personnes issues de différentes minorités ethniques et de l'immigration dans l'ensemble des 28 États membres de l'UE. Le présent résumé est axé sur les réponses de 5 803 immigrants et descendants d'immigrés d'ascendance africaine interrogés dans 12 États membres : Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Portugal, Royaume-Uni et Suède.
- **L'échantillon d'EU-MIDIS II** est représentatif des immigrants de première génération vivant dans l'UE et nés dans un pays d'Afrique subsaharienne, ainsi que des personnes ayant au moins un parent né en Afrique subsaharienne (répondants de deuxième génération). En outre, en France et au Royaume-Uni, l'échantillon inclut des répondants de première et de deuxième génération originaires de départements et de territoires d'outre-mer ainsi que des Caraïbes. Les répondants sont âgés d'au moins 16 ans, vivent au sein de ménages privés et résident dans le pays depuis au moins douze mois.
- **Limites liées à la définition des groupes cibles** – l'objectif principal de la stratégie d'échantillonnage de l'ensemble des groupes cibles d'EU-MIDIS II consistait à atteindre la représentativité selon une méthode d'échantillonnage probabiliste aléatoire. Dès lors que les données administratives de la majorité des États membres ne contiennent aucune information officielle à propos de l'origine raciale ou ethnique, des caractéristiques démographiques telles que « pays de naissance » et « pays de naissance des parents » ont été utilisées en guise d'informations de substitution pour l'échantillonnage**. Il ne peut donc être affirmé que l'enquête saisisse la totalité de l'ampleur et la complexité des expériences vécues par les personnes noires partout en Europe.
- **Caractéristiques des répondants** – en moyenne, les répondants sont âgés de 39 ans. Les femmes représentent 51 % de l'échantillon, proportion qui varie selon les pays. En moyenne, 63 % des répondants sont citoyens du pays et 74 % sont nés en dehors de ses frontières. Parmi les répondants d'ascendance africaine, 60 % se sont dits chrétiens et 29 % musulmans ; 6 % ont déclaré être non croyants. Les profils sociodémographiques varient considérablement en fonction des pays de résidence et d'origine.
- **Comparaison avec d'autres enquêtes** – les améliorations apportées à la méthode d'échantillonnage ainsi que la pondération des échantillons empêchent de comparer directement l'intégralité des résultats avec ceux de la première édition de cette enquête. Les résultats sont par conséquent comparés sur la base de différences substantielles au niveau des indicateurs choisis uniquement. Des comparaisons avec des enquêtes en population générale sont incluses, lorsque des données pertinentes sont disponibles.

(*) Pour plus de détails sur la méthode, notamment au sujet de la sélection des groupes cibles et des caractéristiques des répondants, voir FRA (2018), « Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination : Être noir dans l'Union européenne » (*Second European Union Minorities and Discrimination Survey : Being Black in the EU*), annexes I et II, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg; et FRA (2017), « Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination : Rapport technique » (*Second European Union Minorities and Discrimination Survey : Technical Report*), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, p. 14 et suivantes.

(**) Au Luxembourg, la FRA a procédé par échantillonnage par quotas. Les résultats doivent dès lors être interprétés avec prudence.



Le présent rapport met en lumière les résultats de la deuxième enquête de grande ampleur de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II) menée par la FRA sur l'ensemble du territoire de l'UE. Il analyse les expériences de près de 6 000 personnes d'ascendance africaine dans 12 États membres de l'UE. Les résultats montrent que, près de vingt ans après l'adoption de la législation de l'UE interdisant la discrimination, les personnes d'ascendance africaine dans l'UE doivent faire face à des préjugés largement répandus et fermement ancrés ainsi qu'à l'exclusion.

Informations supplémentaires

Pour consulter l'intégralité du rapport sur les résultats de l'enquête, *Second European Union Minorities and Discrimination Survey: Being Black in the EU* (« Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination : Être noir dans l'Union européenne »), rendez-vous sur : <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/eumidis-ii-being-black>



Racisme



Crimes de haine



Égalité



Non-discrimination

SUSTAINABLE DEVELOPMENT GOALS



Office des publications
de l'Union européenne

FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche

Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699

fra.europa.eu

facebook.com/fundamentalrights

linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency

twitter.com/EURightsAgency

Photos: © stock.adobe.com_rcfotostock_17775245;
stock.adobe.com_ajr_images_111262640;
stock.adobe.com-Burlingham-88877073.

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont la FRA n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits.

Print: ISBN 978-92-9474-500-2, doi:10.2811/532664
PDF: ISBN 978-92-9474-502-6, doi:10.2811/92028